

## **A R R E T E**

portant fixation du nombre de sièges attribués aux représentants des départements  
au conseil d'orientation placé auprès du délégué régional  
du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT)  
(ressort territorial de la région Centre-Val de Loire)

**Le Préfet du Loiret**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 12 ;

Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale, notamment son article 15 ;

Vu le décret n°87-811 du 5 octobre 1987 modifié relatif au Centre national de la fonction publique territoriale, notamment son article 34 ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 avril 2015 fixant les modalités d'organisation des élections des représentants des départements aux conseils d'orientation placés auprès des délégués interdépartementaux ou régionaux du Centre national de la fonction publique territoriale et fixant les modalités d'organisation des élections des représentants des départements au conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : le nombre des sièges attribués aux représentants des départements au conseil d'orientation placé auprès du délégué régional du Centre national de la Fonction Publique Territoriale (ressort territorial de la région Centre-Val de Loire) est fixé comme suit :

- 2 sièges en tant que titulaires

**Article 2** : chaque titulaire dispose de deux suppléants

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée pour affichage, à Madame la Préfète du Cher, à Messieurs les Préfets de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher ainsi qu'au délégué régional du Centre national de la fonction publique territoriale. Cet arrêté sera transmis pour notification à Messieurs les Présidents des conseils départementaux du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret..

**Fait à ORLEANS, le 12 mai 2015**

**Le préfet du Loiret  
pour le préfet,  
le secrétaire général,  
signé Hervé JONATHAN**

NB : Délais et voies de recours (application de loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R421-1 du code de justice administrative)
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :
- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 - Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 - Orléans.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.